

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue LAPLACE

BLOIS, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCCOIM - VEOLIA PROPRETE

ZA Les Pierrelets
45380 CHAINGY

Références : 2023 – 118
Code AIOT : 0010005940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement SOCCOIM - VEOLIA PROPRETE implanté Bruyères du Plateau 41230 SOINGS EN SOLOGNE. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM - VEOLIA PROPRETE
- Bruyères du Plateau 41230 SOINGS EN SOLOGNE
- Code AIOT : 0010005940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation exploitée par la société SOCCOIM est un centre de tri de déchets non dangereux et de broyage de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescriptions relatives aux moyens de prévention et de protection incendie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction avec le SDIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.3	/	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention.	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.5.1	/	Sans objet
4	Moyens de défense contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats relatifs à la réserve incendie, à l'aire d'aspiration et aux moyens de protection incendie ont été relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques minimales des voies d'accès.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux bâtiments et aux zones de stockage par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Largeur : 4 m • Hauteur libre : 3,50 m • Virage rayon intérieur : 11,00 m • Résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant : 4 t) • Pente maximale : 10 %
Constats : Les voies d'accès sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des engins incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En tout temps, une aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages. La surface totale de cette aire doit être d'environ 40 m ² (10 mètres par 4 mètres). La largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords. Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement. Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée. Tout point de l'aire de stationnement doit être situé à au moins dix mètres des aires de stockage.
Constats : L'aire de stationnement n'est pas signalée.
Observations : Une aire de stationnement des engins incendie est implantée au droit des quatre prises de la réserve incendie de 930 m ³ conformément aux dispositions de l'AP du 18/01/2019. Néanmoins, l'aire n'est pas signalée. Dans son rapport de visite relatif à la défense contre l'incendie, le SDIS a indiqué qu'il fallait que soient implantées quatre aires de stationnement (en comptant l'existante) au droit des quatre prises directes afin de pouvoir mettre en place quatre engins. L'exploitant a indiqué qu'il allait revenir vers le SDIS sur ce point dans le cadre des modifications de sa stratégie de défense incendie (voir point de contrôle n° 4 suivant).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, RIA et extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.5.1. : Entretien des moyens d'intervention Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : Les équipements d'intervention du hall 3 ne sont pas facilement accessibles.
Observations : L'inspection a pu constater lors de la visite qu'un RIA était complètement déroulé à terre et que des extincteurs étaient disposés en vrac au milieu de morceaux de bois dans le hall 3. L'exploitant doit prendre les mesures qu'il jugera utiles afin de garantir la sécurité des installations pendant la phase de travaux des hall.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le centre de tri dispose d'une réserve incendie aérienne de 940 m ³ à partir de laquelle sont alimentés par un groupe motopompe les RIA et 2 poteaux incendie. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les poteaux incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. En particulier, ils répondent aux caractéristiques suivantes : - être conformes à la norme NFS 61-213 ; - être situés au plus à 150 m des points à défendre ; - être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre suffisant pour offrir simultanément un débit de 1000l/min chacun sous une pression dynamique de 1 bar ; - se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci, l'orifice de 100 mm étant orienté face à l'aire de stationnement - avoir été installés conformément à la norme française NFS 62-200.
Constats : Le système de contrôle de niveau de la réserve incendie ne permet pas de justifier du volume disponible de 930 m ³ .
Observations : L'inspection a pu constater lors de la visite que le manomètre (unité : kg/l) qui permet de vérifier le volume disponible de la réserve n'était pas opérationnel. Le manomètre doit être réparé. Une fuite d'eau importante a été constatée au niveau du local de la station de pompage. L'exploitant a indiqué que cette fuite n'avait pas d'impact sur le volume de la réserve incendie car elle se situe au niveau de l'alimentation d'eau de la station de pompage. La fuite doit néanmoins être colmatée dans les plus brefs délais. L'exploitant doit justifier que le volume de 930 m ³ est disponible en permanence. Cette réserve alimente les deux poteaux incendie du site, le réseau de RIA et les rideaux d'eau entre le hall 3 et 4. Le complément serait utilisé par le SDIS lors d'une intervention. Le SDIS a indiqué qu'une des deux colonnes d'aspiration ne pourrait pas être utilisée lors d'une intervention du fait de la proximité du trottoir. De plus, la proximité du stockage aérien de GO ne permettrait pas l'utilisation de la réserve en cas d'incendie dudit stockage. En conséquence, la mise en place d'une réserve incendie d'un volume minimal de 410 m ³ dans un autre emplacement du site après avis du SDIS est envisagée par l'exploitant ce qui permettrait de s'affranchir du déplacement du stockage aérien de GO et de l'implantation de nouvelles aires d'aspirations. L'exploitant s'est engagé à revenir rapidement vers le SDIS pour lui faire part de ses propositions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

